

Mémoire sur le projet de loi n° 113

*Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière
d'adoption et de communications de renseignements*

Présenté à la Commission des institutions
Novembre 2016



© Chambre des notaires du Québec, 2016
600-1801, av. McGill College
Montréal QC H3A 0A7
Tél. : 514-879-1793 / 1-800-263-1793
Télééc. : 514-879-1923
www.cnq.org

Toute reproduction d'une partie quelconque de ce document par quelque procédé que ce soit est strictement interdite sans l'autorisation écrite de l'auteur.

Rédaction et coordination : Affaires juridiques, Direction des services juridiques

Dépôt légal : 4e trimestre 2016
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Bibliothèque nationale du Canada

ISBN 978-2-920028-75-3 (PDF)

Table des matières

Préambule	4
Introduction	5
Sommaire des recommandations	7
Mise en contexte	8
<i>Travaux antérieurs</i>	9
<i>Récapitulatif de concepts fondamentaux, absents du PL 113</i>	10
Commentaires généraux	12
<i>Nécessité d'une réforme globale du droit de la famille</i>	12
<i>Assurer un consentement libre et éclairé à l'adoption</i>	13
<i>Prévenir l'adoption lorsque la situation de l'enfant ne s'y prête pas</i>	15
Tutelle dative déférée.....	15
Partage d'autorité parentale	16
<i>Maintenir les liens identitaires qui peuvent exister entre l'enfant et sa famille d'origine en dépit de l'adoption</i>	17
<i>Fournir un encadrement juridique aux pratiques d'adoption ouverte</i>	20
<i>Favoriser l'accessibilité aux dossiers d'adoption</i>	22
Adoptions futures	23
Adoptions passées.....	24
Conclusion	26

Préambule

La Chambre des notaires du Québec est un ordre professionnel regroupant plus de 3 900 notaires et conseillers juridiques. Elle a pour mission principale d'assurer la protection du public, notamment en promouvant l'exercice du droit préventif, en soutenant une pratique notariale innovante et visant l'excellence, tout en favorisant l'accès à la justice pour tous. Au-delà de cette mission première, la Chambre, grâce à ses interventions auprès du législateur, protège et diffuse les valeurs sur lesquelles est fondé le système juridique québécois, à savoir, l'égalité, l'équité et les responsabilités individuelles et collectives.

La Chambre rappelle qu'en matière d'adoption, les notaires sont appelés à intervenir de différentes manières. L'article 15(7) de la *Loi sur le notariat*¹ leur confère expressément le pouvoir de rédiger et de présenter, pour le compte de leurs clients, les requêtes non contestées en matière d'adoption. D'autre part, en leur qualité d'officiers publics², les notaires peuvent être sollicités pour recevoir des consentements spéciaux à l'adoption par acte notarié. En outre, les notaires sont interpellés par toutes les questions de filiation en lien avec leur pratique en droit de la famille et en droit successoral.

¹ RLRQ, c. N-3 (ci-après « **L.N-3** »).

² L.N-3, art. 10.

Introduction

À l'occasion des consultations particulières et des auditions publiques, la Chambre des notaires du Québec (« **Chambre** ») répond avec plaisir à l'invitation lancée par la Commission des institutions et soumet le présent mémoire portant sur le projet de loi n° 113, intitulé *Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière d'adoption et de communications de renseignements* (« **PL 113** »)³.

La Chambre est heureuse de constater qu'une initiative dont les origines remontent aussi loin qu'au 30 mars 2007⁴ connaît enfin une suite. De fait, elle reconnaît la volonté du législateur de répondre, en partie, à certaines incohérences fondamentales qui traversent le droit québécois de l'adoption. Tant à l'égard de l'accessibilité aux dossiers d'adoption qu'à la reconnaissance des liens préexistants de filiation entre l'adopté et sa famille d'origine, la Chambre constate avec satisfaction que les dispositions du PL 113 tendent à déroger à certains principes stricts qui gouvernent depuis toujours l'adoption plénière. Bien que certaines mesures soient perfectibles, la Chambre se doit de saluer toutes formes d'avancées en cette matière, pour peu qu'elles visent à rencontrer les nouvelles réalités sociales et familiales du Québec.

La ministre de la Justice et Notaire générale peut également être fière des dispositions visant à reconnaître les effets de l'adoption coutumière autochtone en droit québécois. Il s'agit d'une victoire considérable pour les Inuits et les Premières Nations.

Toutefois, la Chambre remarque que cette première étape de la réforme du droit de la famille⁵ est axée sur l'adoption, sans reprendre d'autres concepts intéressants, notamment ceux liés à l'autorité parentale et à la tutelle, amenés dans le cadre des travaux antérieurs⁶. Or, conformément aux recommandations du rapport du *Comité*

³ 6 octobre 2016, 41^e législature, 1^{re} session (ci-après « **PL 113** » ou « **PL** »).

⁴ Date de remise du rapport du Groupe de travail sur le régime québécois de l'adoption: GROUPE DE TRAVAIL SUR LE RÉGIME QUÉBÉCOIS DE L'ADOPTION, Carmen Lavallée (prés.), *Pour une adoption québécoise à la mesure de chaque enfant*, Québec, Ministère de la Justice du Québec, 2007.

⁵ « [La ministre de la Justice] soutient par ailleurs que la réforme du droit de la famille est déjà amorcée depuis le dépôt le 6 octobre de son projet de loi 113 sur l'adoption (Courrier parlementaire, 28 octobre 2016).

⁶ À cet égard, la Chambre renvoie le lecteur aux pages 9 à 11 du présent mémoire.

*consultatif sur le droit de la famille (« Rapport »)*⁷, il est nécessaire et urgent d'aborder ces autres aspects du droit de la famille. La Chambre invite donc le gouvernement à amorcer rapidement le **processus de réforme globale du droit de la famille**. La Chambre est prête à collaborer très activement avec la ministre de la Justice et son ministère afin d'entreprendre ces travaux.

Ceci dit, forte de sa mission de protection du public⁸ et de l'expérience vécue par les notaires du Québec, la Chambre s'engage aujourd'hui dans l'effort législatif, convaincue qu'elle peut, par ses observations et recommandations, alimenter les réflexions du législateur afin de bonifier les mesures proposées par le PL 113.

Pour ce faire, la Chambre entend d'abord rappeler brièvement, en **première partie** du mémoire, son appréciation du contexte dans lequel s'inscrivent les nouvelles réalités de l'adoption au Québec.

La **seconde partie** du mémoire fera ensuite état de commentaires d'ordre général portant sur six axes fondamentaux⁹, à savoir :

- *Amorcer la réforme globale du droit de la famille*
- *Assurer un consentement libre et éclairé à l'adoption ;*
- *Prévenir l'adoption lorsque la situation de l'enfant ne s'y prête pas;*
- *Maintenir les liens identitaires qui peuvent exister entre l'enfant et sa famille d'origine au-delà de l'adoption;*
- *Fournir un encadrement juridique aux pratiques d'adoption ouverte;*
- *Favoriser l'accessibilité aux dossiers d'adoption.*

⁷ COMITÉ CONSULTATIF SUR LE DROIT DE LA FAMILLE, Alain ROY (prés.), *Pour un droit de la famille adapté aux nouvelles réalités conjugales et familiales*, Québec, Ministère de la Justice du Québec, 2015 (ci-après « **Rapport** »).

⁸ *Code des professions*, RLRQ c. C-26, art. 23.

⁹ L'essence de l'intervention de la Chambre ne portera pas sur ce que l'on pourrait qualifier de septième et huitième axe, lesquels concernent respectivement l'adoption coutumière autochtone et l'adoption internationale.

Sommaire des recommandations

Aux termes du présent mémoire, la Chambre recommande ce qui suit :

- 1** *Donner suite, dans les meilleurs délais, au Rapport du Comité consultatif sur le droit de la famille et entreprendre la réflexion ainsi que les travaux nécessaires à la mise en œuvre de la réforme globale du droit de la famille.*
- 2** *Préciser que le consentement à l'adoption peut être reçu soit à la suite d'une intervention du directeur de la protection de la jeunesse, soit par acte notarié.*
- 3** *Prévoir, pour l'intérêt de l'enfant, des mesures alternatives à la filiation adoptive, telles une nouvelle forme de tutelle dative déferée ou la possibilité de partager l'autorité parentale.*
- 4** *Préciser que la « reconnaissance du lien de filiation » constitue une « adoption plénière avec conservation, dans l'acte de naissance de l'enfant, de la mention relative à son lien de filiation d'origine, bien que celui-ci soit rompu ».*
- 5** *Intégrer au Code civil du Québec une nouvelle forme d'adoption, soit l'adoption sans rupture du lien d'origine assortie de droits successoraux, mais uniquement dans les cas précis d'adoption par le conjoint.*
- 6** *Préciser certaines modalités afférentes à l'entente de communication, à savoir notamment :*
 - *Les personnes de la famille d'origine habilitées à conclure une telle entente;*
 - *La forme que doit prendre l'entente (verbale ou écrite);*
 - *Le moment où elle peut être conclue;*
 - *Le moment où elle prend fin et le rôle que joue alors le tribunal.*
- 7** *Circonscrire les effets du veto à la communication (inscrit dans l'année qui suit la naissance de l'enfant) jusqu'à la majorité de l'enfant.*

Mise en contexte

Depuis les années 20, le droit québécois ne connaît qu'une seule forme d'adoption, soit l'adoption plénière. Au terme du jugement d'adoption, l'adopté cesse d'appartenir à sa famille d'origine. Sa filiation est effacée et remplacée par la filiation adoptive. Un nouvel acte de naissance mentionnant exclusivement le nom des nouveaux parents de l'enfant est dressé par le directeur de l'état civil. L'adoption plénière consacre en quelque sorte la renaissance de l'enfant en lui forgeant une toute nouvelle identité. En corollaire, le dossier d'adoption reste marqué du sceau de la confidentialité, la fiction du droit étant assortie du secret le plus absolu.

Depuis la grande réforme du droit de la famille de 1980, les renseignements contenus au dossier peuvent toutefois être divulgués à l'adopté si son ou ses parents d'origine y ont préalablement consenti. Il en va de même pour ces derniers : la communication des renseignements ne sera autorisée que dans la mesure où l'adopté l'aura expressément autorisée, selon les conditions et modalités prévues par le *Code civil du Québec*¹⁰.

Sans doute ce modèle juridique pouvait-il se justifier à l'époque de celles qu'on appelait les « *filles mères* », les enfants étant alors confiés à l'adoption dès après leur naissance. En réalité, les enfants adoptés n'avaient jamais été en contact direct ou indirect avec leurs parents d'origine¹¹. Par l'adoption, on leur procurait donc la seule et unique famille au sein de laquelle ils auraient l'opportunité de grandir et d'évoluer.

Cette trame sociale est bel et bien révolue. La grande majorité des enfants qui font aujourd'hui l'objet d'une adoption ont connu leurs parents d'origine. Certains ont même cheminé auprès d'eux durant les premières années de leur existence. En fait, l'adoption (interne) recouvre désormais deux réalités distinctes : l'adoption par le conjoint d'un parent et l'adoption d'enfants provenant du système de la protection de la jeunesse. Dans les deux cas, l'enfant adopté n'est pas sans attache ou sans famille; des liens

¹⁰ *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, c. 64 (ci-après « **C.c.Q.** »).

¹¹ Voir à ce sujet : Françoise-Romaine OUELLETTE et Alain ROY, « Prendre acte des nouvelles réalités de l'adoption. Coup d'œil sur l'avant-projet de loi intitulé Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière d'adoption et d'autorité parentale », (2010) 48 *Revue juridique Thémis* 7-48.

significatifs pourront l'unir à sa famille d'origine¹². Ce sont ces liens que les dispositions du PL 113 tentent de sauvegarder, selon différentes modalités.

Travaux antérieurs

La première intervention de la Chambre dans le cadre de la réforme du régime québécois de l'adoption remonte au mois de janvier 2010, alors que la ministre de la Justice de l'époque, Madame Kathleen Weil, déposait l'avant-projet de loi, intitulé *Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière d'adoption et d'autorité parentale*¹³. Cet avant-projet a fait l'objet de consultations générales en commission parlementaire. La Chambre a participé à la consultation; le mémoire qu'elle a déposé¹⁴ a été présenté aux membres de la Commission des Institutions par le président de l'époque, M^e Jean Lambert, accompagné pour l'occasion de M^e Georges Aubé.

Le 13 juin 2012, le ministre de la Justice qui a succédé à M^{me} Weil, Monsieur Jean-Marc Fournier, a déposé devant l'Assemblée nationale le projet de loi n^o 81, intitulé *Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière d'adoption et d'autorité parentale*¹⁵. Ce projet de loi est mort au feuilleton en raison des élections provinciales déclenchées le 1^{er} août suivant.

Puis, le 14 juin 2013, c'était au tour de Monsieur Bertrand St-Arnaud, alors ministre de la Justice, de présenter le projet de loi n^o47, *Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière d'adoption, d'autorité parentale et de divulgation de renseignements*¹⁶. Ce projet de loi est également mort au feuilleton, par la dissolution de l'Assemblée nationale, lors du déclenchement des dernières élections provinciales.

¹² Sur le décalage entre le droit de l'adoption et les nouvelles réalités sociales de l'adoption, voir Alain ROY, *Droit de l'adoption*, 2^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2010, p. 25 à 32.

¹³ Octobre 2009, 39^e législature, 1^{re} session (ci-après « **avant-projet** »). Il est à noter qu'un projet de loi très sommaire (projet de loi 397 intitulé *Loi modifiant le Code civil en matière d'adoption*, 13 juin 2008, 38^e législature, 1^{re} session) a été déposé par la défunte Action démocratique du Québec en 2005 qui formait alors l'Opposition officielle. Ce projet n'avait toutefois connu aucune suite.

¹⁴ CHAMBRE DES NOTAIRES DU QUÉBEC (auteurs Georges AUBÉ et Alain ROY), *Mémoire portant sur l'avant-projet de loi intitulé Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière d'adoption et d'autorité parentale*, Montréal, Janvier 2010 (ci-après « **Mémoire de la Chambre sur l'avant-projet** »). Voir les échanges de la Commission des institutions à <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/ci-39-1/journal-debats/Ci-100114.html> (consulté le 14 novembre 2016).

¹⁵ 13 juin 2012, 39^e législature, 2^e session (ci-après « **PL 81** »).

¹⁶ 14 juin 2013, 40^e législature, 1^{re} session (ci-après « **PL 47** »).

Récapitulatif de concepts fondamentaux, absents du PL 113

Bien qu'il partage certains des objectifs¹⁷ des réformes de même nature qui l'ont précédé, force est de constater que le PL 113 ne reprend pas l'ensemble des concepts fondamentaux et autres éléments essentiels qui aurait pourtant dû guider ses dispositions. Le tout devra nécessairement être réévalué et abordé dans le cadre d'une réforme plus globale du droit de la famille.

D'abord, le législateur n'a pas cru bon réintroduire au PL 113 une proposition phare de l'avant-projet de loi, soit *l'adoption sans rupture du lien de filiation*. Cette nouvelle forme d'adoption était inspirée du modèle d'adoption simple qui, suivant différentes modalités, a cours dans de nombreux pays européens de tradition civiliste, notamment la France¹⁸. Le législateur québécois visait ainsi à briser le modèle unique d'adoption plénière, en consacrant l'importance de la préservation des liens d'appartenance significatifs et des besoins identitaires de l'enfant pour son développement et son bien-être. Ce type d'adoption assortie, tel que la Chambre le recommandait à l'époque, de droits successoraux entre l'enfant et sa famille d'origine, aurait permis d'aller bien au-delà du simple objectif identitaire.

Le PL 113 opte plutôt pour l'introduction d'une reconnaissance préexistante du lien de filiation antérieure, peu importe que l'adoption soit intrafamiliale ou concerne un enfant issu du système de la protection de la jeunesse. Cette mesure ne constitue qu'une simple modalité d'accès aux renseignements identitaires et ne préserve en rien l'appartenance de l'enfant à sa lignée d'origine, laquelle relie l'enfant non seulement à ses parents, mais également à ses grands-parents et à l'ensemble des autres membres de sa parenté.

Finalement, la Chambre constate que l'ensemble des mesures alternatives à la filiation adoptive, telles une nouvelle forme de tutelle dative déférée ou la possibilité de partager

¹⁷ À savoir, notamment : Prévenir l'adoption lorsque la situation de l'enfant ne s'y prête pas; Maintenir les liens identitaires qui peuvent exister entre l'enfant et sa famille d'origine au-delà de l'adoption; Fournir un encadrement juridique aux pratiques d'adoption ouverte; Favoriser l'accessibilité aux dossiers d'adoption; Reconnaître l'adoption coutumière autochtone, et; Préciser la cadre d'application et le régime juridique de l'adoption internationale.

¹⁸ Voir, à titre d'exemple, art. 360 et ss. du *Code civil français* (France).

l'autorité parentale, ne sont pas reprises par le PL 113. Ces propositions provenant de travaux antérieurs auraient permis d'adapter la situation aux droits, intérêts et besoins de l'enfant. Une incapacité parentale ponctuelle n'aurait ainsi plus été une justification suffisante pour qu'un enfant perde sa filiation et, de fait, son appartenance à sa parenté d'origine. De même, le nouveau conjoint dont l'objectif est de partager l'autorité parentale avec le parent sur une base permanente et irrévocable n'aurait pas eu à adopter l'enfant en vertu d'un consentement spécial à l'adoption, avec les conséquences qui en découlent pour l'enfant sur le plan identitaire.

Commentaires généraux

Nécessité d'une réforme globale du droit de la famille

Le PL 113 représente donc la dernière mouture législative en matière d'adoption. La Chambre salue ses intentions. Il s'agit là d'une première démonstration de la volonté du gouvernement actuel de donner suite à des travaux d'envergure, initiés il y a près d'une décennie. Certains concepts importants qui se rapportent à l'autorité parentale et à la filiation adoptive n'y sont toutefois pas abordés.

Est-ce donc dire que cette douce avancée que constitue le PL 113 trace la voie à un bouleversement des règles du droit familial, tel que le recommande le *Comité consultatif du droit de la famille*? La Chambre l'espère. Autant l'attente fut longue avant que le PL 113 ne voit le jour, autant il serait déconcertant qu'un tel creux se profile avant de donner suite aux recommandations du Rapport.

Le Rapport constitue le fruit d'un travail d'une complexité et d'une ampleur inégalée depuis la réforme du *Code civil du Québec*. S'engager dans la suite du processus placerait le Québec comme chef de file mondial en matière de protection des familles et, plus particulièrement, des enfants.

La ministre de la Justice et les autres instances gouvernementales pourraient profiter de l'effervescence entourant le PL 113 afin de mettre en place un forum d'informations et d'échanges. Le gouvernement devrait d'abord utiliser cette plate-forme pour informer les familles québécoises des différents enjeux entourant la réforme du droit de la famille à venir et des solutions avancées par le *Comité consultatif sur le droit de la famille*. De plus, toute personne intéressée à se faire entendre sur les conclusions du Rapport devrait pouvoir s'y présenter. Dans les circonstances ayant mené à la création du *Comité consultatif du droit de la famille*¹⁹, la Chambre croit qu'un tel exercice démocratique s'impose avant d'aller de l'avant. La Chambre réitère donc sa volonté à

¹⁹ MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC, *Le ministre de la Justice annonce la création d'un comité consultatif sur le droit de la famille*, Québec, ministère de la Justice du Québec, 19 avril 2013 tel que cité à la note 30 du Rapport.

collaborer avec la ministre de la Justice, son ministère et l'ensemble des intervenants concernés afin d'amorcer rapidement ce processus de réforme.

Recommandation

- 1 *Donner suite, dans les meilleurs délais, au Rapport du Comité consultatif sur le droit de la famille et entreprendre la réflexion ainsi que les travaux nécessaires à la mise en œuvre de la réforme globale du droit de la famille.*

Assurer un consentement libre et éclairé à l'adoption

Actuellement, l'adoption ne peut avoir lieu que si les parents, pour une raison ou pour une autre, donnent **(1) un consentement général** à l'adoption de leur enfant²⁰ ou **(2) un consentement spécial** en faveur de l'un de ses proches²¹. Dans l'un ou l'autre des cas, ces consentements se donnent par écrit devant deux témoins²², avant que le tribunal ne donne suite au processus de l'adoption.

Or, dans un souci de sécurité accrue, la Chambre croit, à l'instar de ce que prévoit le *Code civil français*²³, que le consentement devrait être reçu soit à la suite d'une intervention du directeur de la protection de la jeunesse, soit par acte notarié.

Le notaire, est-il utile de le rappeler, a pour fonction sociale de protéger les personnes en leur expliquant les tenants et aboutissants des décisions qu'elles s'approprient à prendre et en consignait leur consentement dans des écrits authentiques qu'il a l'obligation de conserver. Agissant en qualité d'officier public impartial et d'auxiliaire de justice titulaire d'une parcelle de la puissance de l'État, le notaire collabore à l'administration de la justice en présidant au déroulement des procédures qui mettent en cause les droits de personnes²⁴.

De plus, dans l'exercice de sa profession, le notaire doit vérifier la validité et la qualité du consentement des parties qui comparaissent devant lui :

²⁰ C.c.Q., art. 551 et 555.

²¹ *Id.*

²² C.c.Q., art. 548.

²³ Voir art. 345, 348-3 et 361 du *Code civil français* (France).

²⁴ Art. 10 L.N.-3 : « Le notaire est un officier public et collabore à l'administration de la justice. Il est également un conseiller juridique ».

« [...] la vérification des consentements, n'est pas qu'une simple opération technique que toute personne peut valablement accomplir. Les responsabilités qu'assume le notaire ne lui sont pas confiées pour des raisons d'accommodement, mais parce qu'il possède la formation, les qualifications et les connaissances juridiques lui permettant de procéder efficacement aux vérifications requises [...] ». ²⁵

Évidemment, en pratique, le notaire n'interviendrait généralement qu'en matière de consentement spécial²⁶, les consentements généraux étant exprimés à la suite d'une intervention du directeur de la protection de la jeunesse.

La Chambre souligne au passage que le phénomène des adoptions sur consentement spécial (en faveur d'un proche ou du conjoint) est loin d'en être un marginal²⁷. Il ne faut également pas perdre de vue la nouvelle réalité d'adoption sur consentement spécial qui intervient dans un contexte de maternité de substitution, la Cour d'appel ayant récemment admis la légalité d'une telle procédure en dépit de l'article 541 C.c.Q. qui frappe de nullité absolue les ententes de gestation ou de procréation pour le compte d'autrui²⁸.

Dans l'attente de l'établissement d'un cadre spécifique régissant la maternité de substitution, comme le propose d'ailleurs le *Comité consultatif sur le droit de la famille*²⁹, la procédure d'adoption sur consentement spécial représente donc la seule manière pour les parties impliquées dans un tel projet parental d'en assurer le parachèvement. Conséquemment, par l'intervention du notaire, le juge serait ainsi assuré du consentement libre et éclairé des parties lors de l'étude de la demande d'adoption.

Recommandation

2 *Préciser que le consentement à l'adoption peut être reçu soit à la suite d'une intervention du directeur de la protection de la jeunesse, soit par acte notarié.*

²⁵ Alain ROY, *Déontologie et procédure notariales*, Montréal, Éditions Thémis, 2001, p. 69.

²⁶ C.c.Q., art. 555. Voir à cet égard GROUPE DE TRAVAIL SUR LE RÉGIME QUÉBÉCOIS DE L'ADOPTION, Carmen Lavallée (prés.), *Pour une adoption québécoise à la mesure de chaque enfant*, Québec, Ministère de la Justice du Québec, 2007, à la p. 41.

²⁷ *Id.*, p. 82 : « Selon des études menées dans d'autres pays occidentaux, les adoptions de l'enfant du conjoint peuvent représenter jusqu'à 50 % de toutes les adoptions internes. Selon des informations informelles reçues de différents intervenants du milieu judiciaire, elles pourraient représenter de 20 à 30 % des adoptions prononcées actuellement au Québec et elles seraient plus fréquentes qu'auparavant ».

²⁸ *Adoption 1445*, 2014 QCCA 1162.

²⁹ Voir les recommandations n° 3.21 à 3.21.10 du Rapport, aux pages 253 et ss.

Prévenir l'adoption lorsque la situation de l'enfant ne s'y prête pas

Tutelle dative déferée

Comme mentionné, le PL 47 proposait une nouvelle forme de tutelle dative déferée qui aurait permis aux parents de confier à un proche l'enfant, sur une base « définitive » et complète, sans pour autant que le lien de filiation qui les lie à l'enfant ne soit affecté. Ce tuteur, nommé par le tribunal, serait alors devenu titulaire de l'autorité parentale. Les parents auraient toutefois pu récupérer leur charge en fonction des faits nouveaux, survenus après l'ouverture d'une tutelle.

À défaut pour les parents de consentir à l'adoption, un jugement de déchéance d'autorité parentale pourrait être prononcé³⁰. Le directeur de la protection de la jeunesse pourrait également être saisi de la situation de l'enfant³¹. Or, tant la déchéance de l'autorité parentale que l'ouverture d'un dossier de protection exposent l'enfant à l'adoption³². Quant à l'adoption sur consentement spécial en faveur d'un proche, elle aura le mérite de maintenir l'enfant au sein de sa famille d'origine, mais au prix d'un bouleversement grotesque de ses repères identitaires. En effet, si la grand-mère adopte l'enfant, elle en deviendra (par l'effet de la loi) la mère, tandis que la mère en deviendra la soeur³³.

Qu'elle résulte d'un acte consenti ou qu'elle soit prononcée contre le gré des parents, l'adoption se profile donc à chaque fois qu'une incapacité parentale fait surface. La filiation de l'enfant et, partant, son enracinement identitaire au sein de sa famille d'origine, peuvent en être inutilement sacrifiés. Rien ne permet en effet de présumer qu'un enfant dont les parents se retrouvent du jour au lendemain incapables d'exercer leur autorité parentale a besoin d'une nouvelle filiation. On ne peut réduire la

³⁰ C.c.Q., art. 606.

³¹ *Loi sur la protection de la jeunesse*, RLRQ, c. P-34.1 (ci-après « LPJ »), art. 38.

³² C.c.Q., art. 552 et LPJ, art. 71.

³³ Alain ROY, « L'adoption intrafamiliale: Une institution à remanier en fonction des besoins identitaires de l'enfant », dans *Développements récents en droit familial (2007)*, Service de la formation permanente du Barreau, Barreau du Québec, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2007, p. 1-32.

parenté aux seules prérogatives de l'autorité parentale; il peut également s'agir d'un relai à partir duquel l'enfant aura bâti son identité³⁴.

La Chambre estime que ces règles ne sont plus adaptées à la réalité de 2016, qu'elles soient considérées du point de vue de l'enfant, des parents ou de la famille. Le PL 113 devrait proposer des mesures visant à mettre l'enfant à l'abri de ces conséquences indésirables. Le faire bénéficiaire, par exemple, de la tutelle d'un proche qui l'aurait pris entièrement et irrévocablement sous sa charge³⁵, sans que sa situation filiale ne soit pour autant transformée, aurait été une avenue intéressante.

Partage d'autorité parentale

Le partage de l'autorité parentale entre conjoints³⁶ aurait aussi pu permettre d'atteindre l'objectif souhaité, sans altérer la situation filiale de l'enfant. Celui-ci aurait bénéficié de la protection que peut lui assurer le conjoint titulaire de l'autorité parentale, sans perdre sa filiation avec son autre parent et son appartenance à la parenté dans laquelle celui-ci s'inscrit. La Chambre considère que le PL 113 devrait être revu en ce sens, afin de favoriser l'unification des droits et devoirs qui concernent l'enfant au sein de la même personne.

Recommandation

3 *Prévoir, pour l'intérêt de l'enfant, des mesures alternatives à la filiation adoptive, telles une nouvelle forme de tutelle dative déferée ou la possibilité de partager l'autorité parentale.*

³⁴ Françoise-Romaine OUELLETTE et Alain ROY, « Prendre acte des nouvelles réalités de l'adoption. Coup d'œil sur l'avant-projet de loi intitulé Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière d'adoption et d'autorité parentale », (2010) 48 *Revue juridique Thémis* 7-48.

³⁵ L'article 601 C.c.Q. permet actuellement aux père et mère de déléguer leur autorité parentale sur une base temporaire et révocable. Le caractère irrévocable de la tutelle proposé par le PL 47 était relatif, compte tenu de la possibilité qu'auraient eue les parents de récupérer leurs prérogatives, selon les dispositions de l'article 206.4 C.c.Q. alors proposé.

³⁶ La Chambre rappelle que le PL 47 reprenait une telle proposition, initialement formulée dans l'avant-projet de loi. Le PL 47 réaménageait toutefois cette proposition en circonscrivant davantage la portée de la mesure. Le partage n'aurait pu avoir lieu que si un seul parent exerce de droit ou *de fait* l'autorité parentale. La Chambre a toujours été en faveur d'une telle mesure.

Maintenir les liens identitaires qui peuvent exister entre l'enfant et sa famille d'origine en dépit de l'adoption

Soucieux d'assurer un meilleur arrimage entre le droit de l'adoption et les scénarios d'adoption aujourd'hui observables, le législateur s'est montré ouvert, dès 2009, à l'idée de déroger aux principes rigides qui gouvernent l'adoption plénière. Considérant qu'il puisse être dans l'intérêt de l'enfant d'être adopté, tout en conservant son histoire et son identité d'origine à travers le maintien de sa filiation biologique, l'avant-projet de loi proposait une nouvelle forme d'adoption sans rupture du lien d'origine.

Cette adoption sans rupture du lien d'origine ne changeait rien aux principes régissant l'autorité parentale, les parents adoptifs demeurant en tout lieu les seuls et uniques titulaires des droits et devoirs qui en découlent. En aucun temps les parents d'origine n'auraient pu s'appuyer sur le lien filial maintenu avec l'enfant pour prendre part aux décisions le concernant ou pour revendiquer un contact ou des relations auxquels se seraient opposés les parents adoptifs. Le lien d'origine n'était donc porteur d'aucune conséquence juridique, à une exception près: une obligation alimentaire était maintenue pour les parents biologiques, ceux-ci étant appelés à subvenir aux besoins de l'enfant adopté dans la mesure où ses parents adoptifs y auraient fait défaut³⁷.

Cet effet attribué au lien d'origine avait été critiqué par la Chambre dans son mémoire. Celle-ci préconisait plutôt le maintien de droits successoraux entre l'enfant et sa famille d'origine, l'appartenance familiale ou lignagère se révélant davantage dans la vocation héréditaire que dans l'obligation alimentaire³⁸. L'avant-projet de loi suggérait également que la double appartenance filiale de l'enfant se reflète dans son nom³⁹.

Le PL 81 déposé par le gouvernement libéral en juin 2012 a reconduit l'idée d'une adoption sans rupture du lien d'origine, mais en le dépouillant de la seule conséquence

³⁷ Avant-projet de loi, art. 17, modifiant l'article 579 C.c.Q..

³⁸ Mémoire de la Chambre sur l'avant-projet, p. 14. Au même effet : Françoise-Romaine OUELLETTE et Alain ROY, « Prendre acte des nouvelles réalités de l'adoption. Coup d'œil sur l'avant-projet de loi intitulé Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière d'adoption et d'autorité parentale », (2010) 48 *Revue juridique Thémis* 7, 31.

³⁹ Avant-projet de loi, art. 15, modifiant l'article 576 du C.c.Q.: « [...] lorsqu'il décide de ne pas rompre le lien préexistant de filiation, le tribunal attribue à l'adopté un nom de famille formé du nom de famille d'origine de l'adopté auquel il ajoute le nom de famille de l'adoptant, à moins qu'il n'en décide autrement dans l'intérêt de l'adopté. Le nom de famille est formé de au plus deux parties provenant de celles qui forment les noms de famille d'origine de l'adopté ou de l'adoptant ».

juridique dont il était assorti: plus question d'obligation alimentaire pour les parents, le lien d'origine n'étant maintenu qu'à des fins exclusivement identitaires⁴⁰. Les modifications suggérées dans l'avant-projet en matière de noms étaient toutefois conservées dans le PL 81⁴¹.

Or, à l'instar du PL 47, le PL 113 abandonne purement et simplement la notion d'adoption sans rupture du lien d'origine, pour lui substituer une forme d' « adoption avec reconnaissance d'un ou des liens de filiation préexistants »⁴². L'adoption restera donc **pléniaire** dans tous les cas, mais il sera possible, s'il est nécessaire de préserver une « identification significative » pour l'enfant, de reconnaître le lien préexistant rompu par l'adoption, en faisant en sorte qu'il puisse demeurer inscrit sur son acte de naissance⁴³.

Le PL 113 assure donc autrement l'atteinte de l' « objectif identitaire ». L'identité ne sera toutefois plus préservée à travers le maintien d'un lien de filiation biologique dépourvu de toute conséquence juridique, mais à travers la « reconnaissance » de ce lien préexistant, dont la mention sera maintenue dans l'acte de naissance de l'enfant, malgré la rupture provoquée par l'adoption. Le nom de l'enfant pourra refléter cette reconnaissance, si les adoptants ou l'adopté le demandent⁴⁴.

La Chambre voit une grande différence conceptuelle entre, d'une part, une adoption sans rupture du lien d'origine qui n'est assorti d'aucun effet juridique et, d'autre part, une adoption pléniaire qui rompt le lien préexistant, mais qui permet d'en conserver la trace dans l'acte de naissance.

La Chambre croit qu'il faudrait éviter de présenter la nouvelle « option » comme étant une forme particulière d'adoption en la substituant simplement et mécaniquement à l'adoption sans rupture du lien d'origine du PL 81 qui, elle, pouvait conceptuellement se qualifier à ce titre. La formule retenue dans le PL 113 ne constitue sur le plan juridique

⁴⁰ PL 81, art. 51, modifiant l'article 579 du C.c.Q.

⁴¹ PL 81, art. 47, modifiant l'article 576 du C.c.Q.

⁴² PL 113, art. 11, proposant l'ajout de l'article 544.1 au C.c.Q.

⁴³ PL 113, art. 2, modifiant l'article 132 du C.c.Q.

⁴⁴ PL 113, art. 26, modifiant l'article 576 du C.c.Q.

qu'une simple modalité d'accès aux renseignements identitaires concernant l'enfant. Le PL 113 devrait ainsi préciser que l'expression « reconnaissance du lien de filiation » constitue une « adoption plénière avec conservation, dans l'acte de naissance de l'enfant, de la mention relative à son lien de filiation d'origine, bien que celui-ci soit rompu ».

Recommandation

4 *Préciser que la « reconnaissance du lien de filiation » constitue une « adoption plénière avec conservation, dans l'acte de naissance de l'enfant, de la mention relative à son lien de filiation d'origine, bien que celui-ci soit rompu ».*

Évidemment, le PL 113 rend caduque la proposition formulée par la Chambre lors des consultations sur l'avant-projet de loi, soit celle d'assortir de droits successoraux le lien d'origine qui aurait été maintenu au terme du jugement d'adoption. Le support à ces droits, c'est-à-dire le lien de filiation d'origine, n'existant plus, la Chambre voit mal comment la loi pourrait prévoir des droits et obligations entre l'enfant et ses parents d'origine.

La Chambre note toutefois que le législateur ne semble pourtant pas voir de problèmes conceptuels à une telle éventualité puisqu'en matière d'adoption autochtone, il reconnaît qu'une adoption coutumière peut maintenir des droits et obligations entre l'enfant et ses parents d'origine, alors même que le lien de filiation préexistant aura été rompu⁴⁵. Or, si le législateur a choisi de reconnaître le maintien de ces droits et obligations en matière d'adoption coutumière autochtone, pourquoi ne pourrait-il pas en être ainsi pour les autres adoptions issues du *Code civil du Québec* ?

S'il est vrai que le maintien de droits successoraux (ou de tous autres droits et obligations) entre l'enfant et sa famille d'origine pourrait susciter une certaine résistance en ce qui concerne l'adoption d'enfants issus du réseau de la protection de la jeunesse, tel n'est pas le cas en matière d'adoption par le conjoint. Ainsi, l'idée selon laquelle l'enfant adopté par le nouveau conjoint de sa mère conserverait sa filiation paternelle

⁴⁵ Voir l'article 3 PL 113, introduisant le nouvel article 132.0.1 C.c.Q. et l'article 10 PL 113, introduisant le nouvel article 543.1 C.c.Q.

d'origine et pourrait éventuellement hériter *ab intestat* de ses grands-parents paternels d'origine serait susceptible de faire consensus.

La Chambre ne croit pas que le législateur devrait abandonner cette perspective, dans tous les scénarios d'adoption, comme le propose le PL 113. Elle voudrait donc l'inciter à revenir sur sa position en proposant la réintégration de l'adoption sans rupture du lien d'origine assortie de droits successoraux, mais uniquement dans les cas précis d'adoption par le conjoint. Ainsi rehaussé, le *Code civil du Québec* compterait 3 options:

- a) L'adoption plénière;
- b) L'adoption plénière avec conservation, dans l'acte de naissance de l'enfant, de la mention relative à son lien de filiation d'origine, bien que celui-ci soit rompu (conformément à la *Recommandation 3* ci-dessus proposée);
- c) L'adoption sans rupture du lien d'origine dans les cas d'adoption par le conjoint, avec subsistance des droits successoraux entre l'enfant et sa famille d'origine.

Recommandation

5 *Intégrer au Code civil du Québec une nouvelle forme d'adoption, soit l'adoption sans rupture du lien d'origine assortie de droits successoraux, mais uniquement dans les cas précis d'adoption par le conjoint.*

Fournir un encadrement juridique aux pratiques d'adoption ouverte

Rien n'interdit actuellement aux parents d'origine et aux parents adoptifs de convenir d'ententes permettant l'échange de renseignements et de photos concernant l'enfant ou autorisant le maintien de contacts entre l'enfant et sa famille d'origine. Conclues en marge des cadres juridiques existants, ces ententes sont toutefois dépourvues de caractère exécutoire. Titulaire de l'autorité parentale, les parents adoptifs demeurent libres d'y mettre fin selon leur bon vouloir⁴⁶.

⁴⁶ Alain ROY, *Droit de l'adoption*, 2^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2010, p. 28.

L'avant-projet de loi proposait la formalisation de ces pratiques au moyen d' « ententes de communication »⁴⁷. Dans son mémoire, la Chambre s'était montrée favorable à cette perspective⁴⁸.

Le PL 113 reprend le concept d' « ententes de communication », en intégrant l'enfant au processus. Ainsi, l'entente ne pourra être conclue ou modifiée que si l'enfant âgé de 10 ans ou plus y consent⁴⁹. Le PL 113 ignore toutefois certaines recommandations qui apparaissent encore et toujours judicieuses⁵⁰.

À titre d'exemple, il n'envisage l'entente de communication qu'entre la famille adoptive et la famille d'origine, sans préciser qui de la famille d'origine peut conclure de telles ententes. Est-ce à dire que seuls les parents d'origine sont visés? La Chambre croit que le législateur aurait intérêt à préciser qui est ici visé, tout en favorisant une vision englobante de l'entente de communication afin que d'autres membres de la famille d'origine de l'enfant, notamment ses grands-parents, puissent y prendre part.

L'avant-projet de loi permettait l'homologation d'une telle entente au stade de la requête en adoption⁵¹ alors que le PL 47 limitait sa conclusion et son homologation judiciaire au stade de la requête en ordonnance de placement⁵². Aux termes du PL 113 l'entente de communication ne semble plus être soumise à l'homologation judiciaire. La Chambre salue cette nouveauté qui rejoint à la fois l'objectif législatif de déjudiciarisation et de simplification de la procédure.

De plus, l'emplacement de l'article 579 C.c.Q., tel que proposé par le PL 113, laisse entendre qu'une entente de communication peut être conclue pendant les procédures menant au jugement d'adoption, et après ce jugement. Il s'agit bien sûr d'une interprétation possible, aucune précision n'étant amenée par le législateur à cet égard.

⁴⁷ Avant-projet de loi, art. 19, introduisant les nouveaux articles 581.1 à 583.3 C.c.Q.

⁴⁸ Mémoire de la Chambre sur l'avant-projet, p. 16 et suiv.

⁴⁹ PL 113, art. 29, remplaçant l'article 579 C.c.Q. Dans l'avant-projet de loi, seul l'enfant de 14 ans et plus avait véritablement droit de cité : art. 19, ajoutant un nouvel article 581.1 au C.c.Q.

⁵⁰ Alain ROY, *Avant-projet de loi sur l'adoption : Les écueils d'une réforme annoncée*, 9e Conférence Roger-Comtois (2011), Chaire du notariat, Montréal, Éditions Thémis, 2012, p. 17-18.

⁵¹ Avant-projet de loi, art. 19, ajoutant un nouvel article 581.2 au C.c.Q.

⁵² PL 47, art. 109.

Les autres modalités entourant l'entente de communication restent par ailleurs indéterminées, ce qui entraîne de nombreuses interrogations.

Recommandation

6 *Préciser certaines modalités afférentes à l'entente de communication, à savoir notamment :*

- *Les personnes de la famille d'origine habilitées à conclure une telle entente;*
- *La forme que doit prendre l'entente (verbale ou écrite);*
- *Le moment où elle peut être conclue;*
- *Le moment où elle prend fin et le rôle que joue alors le tribunal.*

Favoriser l'accessibilité aux dossiers d'adoption

Le droit actuel prévoit la confidentialité des dossiers d'adoption, sous réserve du processus des retrouvailles mis en place au début des années 80. En vertu des règles aujourd'hui applicables, une partie peut obtenir les renseignements lui permettant de retrouver l'autre dans la mesure où cette dernière y a donné son accord en manifestant un consentement en ce sens auprès des autorités compétentes⁵³.

Reprenant l'essentiel des dispositions énoncées dans l'avant-projet de loi⁵⁴, le PL 113 propose un renversement du système: les dossiers d'adoption (du futur) seront dorénavant ouverts, sous réserve des refus à la communication qui pourraient être inscrits auprès des autorités selon différentes conditions et modalités. Évidemment, ces nouvelles règles n'auront de pertinence que dans la mesure où l'adoption aura été prononcée sans reconnaissance du lien préexistant ou sans qu'une entente de communication prévoyant l'échange de renseignements nominatifs n'ait été conclue.

⁵³ C.c.Q., art. 582 à 584. Sur le sujet, voir Alain ROY, *Droit de l'adoption*, 2^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2010, p. 129 à 142.

⁵⁴ Avant-projet de loi, art. 20-21, introduisant les nouveaux articles 581.1 et 582.2 au C.c.Q.

Adoptions futures

Les règles qui gouvernent les adoptions postérieures à l'entrée en vigueur des nouvelles mesures sont relativement simples: les parents d'origine pourront inscrire un refus à la communication de leur identité dans l'année qui suit la naissance de l'enfant. Le refus ainsi enregistré par le parent entraînera une protection de plein droit de l'identité de l'enfant envers ce parent⁵⁵.

La Chambre note que le veto à la communication qui est inscrit dans l'année qui suit la naissance de l'enfant est permanent, en ce sens qu'il subsistera jusqu'au premier anniversaire du décès de son auteur⁵⁶. Or, les objectifs rattachés au veto de communication, tels qu'exposés par le Comité consultatif sur le droit de la famille, sont évidents :

« En aménageant cette possibilité à l'endroit des parents d'origine, on poursuivait sans doute l'objectif de mettre le nouveau-né à l'abri d'un abandon sauvage, voire d'un infanticide. Dans certaines communautés culturelles, allègue-t-on, donner naissance en contravention des normes sociales applicables peut entraîner de graves conséquences, spécialement pour la mère. Pour assurer leur propre protection, certaines pourraient donc choisir de se défaire de l'enfant plutôt que de le confier en adoption sans garantie de confidentialité, d'où l'option mise à leur disposition par le projet de loi 47 »⁵⁷.

Si le veto de communication pouvait se justifier dans l'année qui suit la naissance de l'enfant, il ne faut toutefois pas perdre de vue que l'enfant a droit à la connaissance de ses origines⁵⁸. Ainsi, à l'instar de ce que propose le *Comité consultatif en droit de la famille*, la Chambre croit que le veto de communication devrait tomber au moment où l'enfant atteint l'âge de la majorité⁵⁹. Cette proposition aurait le mérite de créer un juste milieu entre le besoin de l'adopté de satisfaire ses aspirations identitaires et le droit à la vie privée des parents qui ont confié leur enfant à l'adoption.

⁵⁵ PL 113, art. 32, introduisant le nouvel article 583.4 au C.c.Q. Si l'enfant est confié à l'adoption alors qu'il a plus d'un an, aucun refus de ce type ne pourra donc être inscrit.

⁵⁶ PL 113, art. 32, introduisant l'article 583.9 au C.c.Q.

⁵⁷ Rapport, p. 192.

⁵⁸ À ce sujet, la recommandation n° 3.33 du Rapport propose « de consacrer dans la Charte québécoise des droits et libertés le *droit de toute personne à la connaissance de ses origines*, et d'en préciser la portée dans le Code civil au Titre portant sur les « droits de la personnalité ».

⁵⁹ Rapport, p. 198.

L'enfant pourrait alors demander et obtenir les renseignements recherchés, sans autre formalité⁶⁰. Avisés de sa demande, les parents d'origine auraient toutefois l'occasion d'inscrire un refus de contact de manière à l'empêcher d'entrer en communication avec eux⁶¹. Tout refus, qu'il soit à la communication ou au contact, pourrait être révoqué en tout temps par son auteur⁶².

Recommandation

7 *Circonscrire les effets du veto à la communication (inscrit dans l'année qui suit la naissance de l'enfant) jusqu'à la majorité de l'enfant.*

Quant à l'enfant adopté, les renseignements permettant aux parents d'origine de l'identifier pourront être obtenus à partir du moment où celui-ci aura atteint l'âge de la majorité, à moins qu'un refus à la communication de son identité n'ait été inscrit⁶³. Tout comme les parents d'origine, l'enfant pourra inscrire un refus de contact afin d'interdire toute communication avec lui⁶⁴. En toutes circonstances, le refus à la communication de l'identité cessera d'avoir effet au premier anniversaire du décès de son auteur⁶⁵.

Si elles sont adoptées, ces règles marqueront un grand pas en avant. La Chambre peut certes espérer le jour où le Québec instituera un droit inconditionnel à la connaissance des origines dans la *Charte des droits et libertés de la personne*⁶⁶, mais il faut entretemps saluer toutes les avancées qui permettent de fissurer un tant soit peu la culture du secret.

Adoptions passées

Contrairement à l'avant-projet de loi qui reconduisait simplement le droit actuel à l'égard des adoptions du passé (c'est-à-dire les adoptions prononcées avant l'entrée en

⁶⁰ Ce droit pourra être exercé par l'enfant dès lors qu'il aura atteint l'âge de 14 ans. L'enfant de moins de 14 ans pourra l'exercer avec l'accord préalable de ses parents adoptifs : PL 113, art. 32, modifiant l'article 583 du C.c.Q.

⁶¹ PL 113, art. 32, introduisant les articles 583.6 et 583.7 au C.c.Q.

⁶² PL 113, art. 32, introduisant l'article 583.9 au C.c.Q.

⁶³ PL 113, art. 32, modifiant l'article 583 du C.c.Q.

⁶⁴ PL 113, art. 32, introduisant les articles 583.6 et 583.7 au C.c.Q.

⁶⁵ PL 113, art. 32, introduisant l'article 583.9 au C.c.Q.

⁶⁶ RLRQ, c. C-12. Il s'agit d'ailleurs là de la recommandation n° 3.33 du *Comité consultatif sur le droit de la famille*.

vigueur des nouvelles dispositions)⁶⁷, le PL 113 reprend l'essentiel des règles de droit transitoire que proposaient le PL 81 et le PL 47⁶⁸.

Les parents d'origine disposeront ainsi d'un délai de 18 mois suivant l'entrée en vigueur des nouvelles règles pour inscrire un refus à la communication de leur identité⁶⁹. À l'expiration de ce délai, tant et aussi longtemps qu'une demande de renseignements n'aura pas été présentée par l'adopté, il leur sera encore possible d'inscrire un tel refus⁷⁰. En tout état de cause, le refus cessera d'avoir effet un an après leur décès⁷¹. Quant à l'identité de l'enfant, elle sera protégée de plein droit, bien qu'il lui soit loisible de renoncer à cette protection, à son entière discrétion⁷². Lorsqu'avisés d'une demande de renseignements les concernant, tant les parents d'origine que l'enfant pourront procéder à l'inscription d'un refus de contact⁷³.

Ces règles de droit transitoire sont audacieuses. Le projet de loi réalise ici un bel équilibre entre le besoin de l'adopté de satisfaire ses aspirations identitaires et le droit à la vie privée des parents qui ont confié leur enfant à l'adoption dans un contexte social et juridique qui leur garantissait l'anonymat.

⁶⁷ Avant-projet, art. 21, modifiant l'article 583 du C.c.Q.

⁶⁸ PL 81, art. 56, introduisant l'article 583.2 au C.c.Q. ou PL 47, art. 52, introduisant l'article 583.2 au C.c.Q.

⁶⁹ PL 113, art. 91.

⁷⁰ PL 113, art. 32, introduisant l'article 583.5 au C.c.Q.

⁷¹ PL 113, art. 32, introduisant l'article 583.9 au C.c.Q. Si le décès survient à l'intérieur du délai de 18 mois, les données ne pourront pas être révélées avant l'année qui suit le décès, même en l'absence de veto à la divulgation de l'identité : PL 113, art. 91.

⁷² PL 113, art. 32, introduisant l'article 583.5 au C.c.Q.

⁷³ PL 113, art. 32, introduisant les articles 583.6 et 583.7 au C.c.Q.

Conclusion

Le PL 113 représente le premier volet d'une modernisation souhaitée et attendue au droit québécois de la famille. La reconnaissance des effets de l'adoption coutumière autochtone en droit québécois donne le ton à cette pièce législative et aux intentions du gouvernement du Québec dans celles à venir.

La Chambre réitère son appui devant les propositions visant à faciliter l'accès aux dossiers d'adoption. En abandonnant le principe du secret derrière lequel il s'était jusqu'à maintenant retranché, le Québec assume son passé avec ouverture et transparence. Le secret s'impose lorsque l'on souhaite cacher une réalité que nous ne voulons pas voir, qui suscite en nous l'inconfort, voire la honte. Or, il n'y a rien de honteux dans le geste posé par les mères qui dans les années 40, 50 et 60, ont confié leur enfant à l'adoption, en raison d'un contexte social et religieux qui ne leur donnait pas d'autre choix. Il est socialement plus responsable de soutenir ces mères avec sérénité que d'entretenir le tabou à leur détriment⁷⁴.

Par ailleurs, il aurait été souhaitable que le PL 113 vienne briser le modèle unique d'adoption plénière et les incongruités juridiques qui en découlent, notamment dans le cas d'adoption intrafamiliale. Ainsi, la Chambre aurait souhaité voir intégrer au PL 113 l'adoption sans rupture du lien d'origine pour les cas précis d'adoption par le conjoint, tout en l'assortissant de droits successoraux entre l'enfant et sa famille d'origine.

Tout porte à croire que ces éléments seront étudiés dans le cadre de travaux visant à donner suite aux recommandations du Rapport et à amorcer le processus de réforme globale du droit de la famille. La Chambre est consciente que la pondération des droits et des intérêts de l'ensemble des parties prenantes est un sujet sensible et délicat, particulièrement en cette matière. C'est pourquoi elle demeure disponible et offre toute sa collaboration pour la suite des travaux menant à la réforme envisagée et à l'étude du présent projet de loi.

⁷⁴ Alain ROY, *Avant-projet de loi sur l'adoption : Les écueils d'une réforme annoncée*, 9e Conférence Roger-Comtois (2011), Chaire du notariat, Montréal, Éditions Thémis, 2012, p. 23-25.